

Le général : analyse juridique de la fonction du commandant en chef de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874 [Monnier, Victor]

Autor(en): **Pedrazzini, Dominic-M.**

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **136 (1991)**

Heft 6

PDF erstellt am: **03.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MONNIER, Victor:

Le général: Analyse juridique de la fonction du commandant en chef de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874.*

Un ouvrage présenté par le major Dominic-M. Pedrazzini



Le caractère lacunaire que revêt la fonction de général commandant en chef dans la Constitution a suscité l'intérêt et la curiosité de l'auteur; sa thèse répond à un réel besoin de connaissances tant historiques que juridiques sur la nature et la fonction du commandement supérieur – sinon suprême – de l'armée suisse.

Il est intéressant de relever, entre autres, que sous la Confédération d'Etats l'organisation militaire recelait déjà des éléments propres à la structure d'un Etat fédératif, notamment la substitution d'*un commandant unique* à un «directoire collégial». La *nomination* du général, soit son élection, se

modifie au gré des régimes, relevant de l'Exécutif sous la République helvétique puis, dès l'Acte de Médiation, des représentants des cantons (Diète, Assemblée fédérale).

Le *moment* de l'élection du général dépend d'abord de la seule appréciation de l'Exécutif; ensuite de la Diète et seulement lors de l'éclatement d'une guerre. Dès 1817, sa nomination n'interviendra que lorsque la Diète aura ordonné une mobilisation. Après 1848, le Conseil fédéral sera autorisé à mobiliser l'armée en cas d'urgence, l'Assemblée fédérale désignant ultérieurement le général.

* Bâle; Francfort-sur-le-Main: Helbing & Lichtenhahn, 1990. (Nouvelle littérature juridique.) ISBN 3-7190-1120-8

Remarquons aussi le flou qui entoure les *conditions personnelles* requises des titulaires de la fonction; rien en fait qui puisse limiter le choix de l'autorité suprême de la Confédération. La *fonction* même du général fera l'objet d'une autonomie croissante reconnue par la législation dès 1817, tempérée toutefois par des directives (instructions) de la Diète ou de l'Assemblée fédérale, voire des Commissions idoines ou du Conseil fédéral, par délégation du Législatif. Les *rappports* du général avec ces différents organes présentent le plus vif intérêt, en raison notamment de la «concurrency» démocratique de leur émanation. Limitée d'ordinaire à la seule défense du pays, la *mission* du général connut des exceptions en 1815 et en 1856-57; le terme de neutralité n'y fut pas toujours employé. Les *moyens* accordés au commandant en chef ne contenaient d'abord que des effec-

tifs en hommes; peu à peu ils comprendront d'autres éléments. La formule du *serment* varie quelque peu, comprenant enfin le péril de sa vie et le recours à la grâce divine, outre les notions cardinales de fidélité, loyauté et obéissance, défense du pays. Si la *responsabilité* civile et disciplinaire du général reste du ressort de l'Assemblée fédérale, sa responsabilité pénale est soumise à un tribunal militaire extraordinaire dès 1838.

Remarquons avec l'auteur qu'en dépit de certains manquements et de difficultés inévitables en temps de crise, la fonction de commandant en chef a servi – dans la période considérée – la mission pour laquelle elle avait été institutionnalisée. Nous attendons avec intérêt le volume suivant consacré à la période allant de 1874 à nos jours.

D.-M. P.

Etre prudent suffit. Pas toujours.

L'assurance La Bâloise vous apporte la sécurité en toutes circonstances, en tous lieux, à toute heure. L'expert en assurances de La Bâloise est compétent. Il vous conseillera aimablement.

La Bâloise
En tout cas

GGK